

**RAPPORT DU REVISEUR
A L'ASSEMBLEE PRIMAIRE DE LA
COMMUNE DE ST-GINGOLPH**



Rue du Rhône 5A
CP 759
1920 Martigny
T. 027 722 47 57
F. 027 722 71 54
www.nofival.ch

En notre qualité de réviseur, nous avons vérifié, conformément aux articles 83 à 86 de la Loi sur les communes du Canton du Valais et aux articles 72 à 75 de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes, la comptabilité et les comptes annuels (le bilan, le compte administratif et l'annexe) de l'exercice arrêté au 31 décembre 2021.

Responsabilité du Conseil communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux prescriptions des articles 74 et ss de la LCo ainsi que de l'OGFCo incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions de la LCo et de l'OGFCo et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*. Selon cette recommandation d'audit, nous devons respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2021 sont conformes aux prescriptions légales (LCo et OGFCo) et aux règlements y relatifs.

Autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance conformément aux prescriptions de l'art. 83 de la LCo et des articles 72 et 73 de l'OGFCo et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

De plus, nous précisons que :

- l'entretien final avec la délégation du Conseil municipal a eu lieu
- l'endettement net de la Commune est considéré comme faible et que durant l'exercice, par rapport à l'exercice précédent, il a augmenté
- le niveau des amortissements comptables est conforme aux dispositions de l'OGFCo
- selon notre appréciation la Commune est en mesure de faire face à ses engagements.

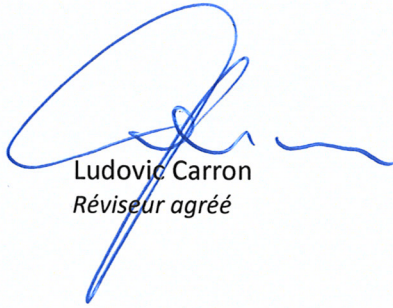
Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Martigny, le 30 mai 2022

NOFIVAL SA



Julien Monod
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable



Ludovic Carron
Réviseur agréé